

RAPPORT

Groupe d'Unités
Départementales

Unité Départementale de
la Corrèze - UD19

22/12/16

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Rapport de fin de travaux

***Société SITA Sud-Ouest
à Brive-La-Gaillarde***



Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
0.1	22/12/16	Rapport de fin de travaux

Affaire suivie par

Rédacteur

Relecteur

Référence(s) intranet

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr>

Sommaire

1 - RAPPEL DU CONTEXTE.....	4
1.1 - Historique.....	4
1.2 - Actes administratifs.....	4
1.3 - Aspect réglementaire.....	4
2 - ETUDES ENVIRONNEMENTALES.....	6
3 - PLAN DE GESTION MIS EN ŒUVRE.....	7
3.1 - Excavation des terres :	7
3.2 - Suivi nappe souterraine :	7
4 - VISITES DE FIN DE TRAVAUX.....	8
4.1 - Visites de fin de travaux du 6 octobre et du 13 décembre 2016.....	8
4.2 - Mesures complémentaires de mise en sécurité du site.....	8
5 - CONCLUSIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES :	9
ANNEXE I – PLAN DES ZONES EXCAVÉES.....	10
ANNEXE II – PLAN DE LOCALISATION DES SONDAGES.....	11
ANNEXE III – PLAN DE LOCALISATION DES 4 PIÉZOMÈTRES ET DES PUIITS.....	13

1 - Rappel du contexte

1.1 - Historique

La société SITA Sud-Ouest a exploité une installation classée de stockage et de transit de déchets banals au 167 avenue Jean-Jacques ROUSSEAU à Brive-la-Gaillarde, de juillet 2002 (date de cessation d'activité de la société MGB 3000) à juillet 2011.

Le terrain occupe la parcelle cadastrée n°271 section DY d'une surface de 15 612 m².

1.2 - Actes administratifs

La société SITA Sud-Ouest exploitait cette installation classée de stockage et de transit de déchets banals sans toutefois disposer d'une autorisation administrative d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). En effet, cette activité relevait de la rubrique 322 A et était soumise au régime de l'autorisation.

Le 26 mai 2005, l'inspecteur des installations classées constatant également la présence d'un stockage et un transit de déchets industriels spéciaux (DIS) qui relevait de la rubrique 167 A, des mesures administratives et pénales ont alors été engagées.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 20 juin 2005 a été prescrit à la société Sud-Ouest Valorisation afin, soit qu'elle régularise sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation d'exploiter, soit en cessant toutes activités et en déposant un dossier de cessation d'activité.

Le dossier déposé étant incomplet, un deuxième arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris en date du 26 octobre 2006 prescrivant à la société Sud-ouest Valorisation de compléter son dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Par courrier en date du 9 novembre 2006 l'exploitant a notifié le changement de dénomination sociale, la société Sud-Ouest Valorisation devenant la société SURCA. L'exploitant a ensuite notifié le changement de dénomination sociale, la SURCA devenant la société SITA Sud-Ouest.

L'instruction de ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter n'ayant jamais aboutie, la société SITA Sud-Ouest ne disposait d'aucun arrêté d'autorisation d'exploiter à la date de mise à l'arrêt.

1.3 - Aspect réglementaire

Par transmission en date du 22 décembre 2016, Monsieur le Préfet de la Corrèze a adressé pour avis et suite à donner à l'inspection des installations classées le rapport de fin de travaux remis par la société SITA Sud-Ouest (Rapport référencé SUEZ- N° A1 16 002 0 version 1 de septembre 2016).

1.3.1 - Respect des prescriptions des arrêtés de mise en demeure de 2005 et 2006

La société SITA Sud-Ouest a déposé en parallèle aux arrêtés de mise en demeure du 20 juin 2005 et du 26 octobre 2006, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour s'installer sur la nouvelle zone d'activité de Brive-Ouest afin d'y transférer les activités de son site rue Jean-Jacques Rousseau.

La société SITA Sud-ouest a obtenu son arrêté d'autorisation d'exploiter le 09 juillet 2009 et a transféré son installation en 2011. Les arrêtés de mise en demeure sont donc aujourd'hui levés.

1.3.2 - Conformité aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du Code de l'Environnement :

La société SITA Sud-Ouest a transmis le 29 avril 2011 un mémoire de cessation d'activité réalisé par le bureau d'étude DEKRA (référéncé n° 50470959 V1 du 22 avril 2011).

Ce rapport jugé incomplet par l'inspection des installations classées le 21 octobre 2014, a nécessité la réalisation d'investigations complémentaires sur les sols et les eaux souterraines en 2015 ainsi que la mise en œuvre d'un plan de gestion en 2016.

Par courrier du 13 octobre 2015, la société SITA Sud-Ouest a notifié à Monsieur le Maire de Brive-la-Gaillarde la cessation d'activité de cette installation et la remise en état du site en vue d'un usage industriel. Monsieur le Maire n'a pas émis d'observation à ce courrier.

Par courrier du 7 janvier 2016, la société SITA Sud-Ouest a notifié au propriétaire du site, Monsieur DELON André, la cessation d'activité de cette installation et la remise en état du site en vue d'un usage industriel. Monsieur DELON n'a pas émis d'observation à ce courrier.

Par courrier du 21 septembre 2016, la société SITA Sud-Ouest a transmis au propriétaire du site, Monsieur DELON André, le rapport de fin des travaux de dépollution et de remise en état pour usage industriel.

En conclusion, le mémoire de cessation d'activité, les diagnostics environnementaux et les travaux de dépollution réalisés répondent aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'environnement.

2 - Etudes environnementales

Suite à l'incendie qui s'est déclaré dans le bâtiment principal en date du 2 février 2011, la société SITA Sud-Ouest a transmis le rapport d'incident le 7 mars 2011 et a décidé de mettre fin à ses activités sur ce site, qu'elle a transférées sur son site nouvellement ouvert à Brive-Ouest. Un mémoire de cessation d'activité réalisé par le bureau d'étude DEKRA en date du 22 avril 2011 référencé « N°50470959-v1 » a ainsi été transmis à Monsieur le Préfet.

Par ailleurs dans le cadre de l'instruction du dossier de cessation d'activité de la société MGB 3000 et de la clôture de la procédure de déconsignation mise en place en 2002 pour cette société, le bureau d'étude EGEH a réalisé pour le compte des deux sociétés les rapports suivants :

- « *Diagnostic complémentaire de pollution des sols et des eaux souterraines* » réalisé par le bureau d'étude EGEH et référencé 2015-087 de mai 2015,
- « *Plan de gestion et analyse des risques résiduels pour un usage industriel* » réalisé par le bureau d'étude EGEH et référencé 2015-231-V2 d'octobre 2015.

Suite à la réunion de cadrage qui s'est tenue le 16 octobre 2015 au siège de l'unité territoriale de la DREAL du limousin en présence de l'ensemble des intervenants sur ce dossier (MGB 3000 - SITA Sud-Ouest - la CABB - la Mairie de Brive-la-Gaillarde et le propriétaire du terrain Monsieur DELON) un relevé de décision a été transmis à Monsieur le Préfet en date du 25 novembre 2015 (rapport référencé ut192015-0194r MGB3000).

Cette réunion a permis de valider l'ensemble des études et de présenter le plan de gestion proposé par le bureau d'étude EGEH afin de rendre ce site compatible pour un usage industriel. A ce titre, les résultats des calculs de risques pour un usage industriel indiquent un risque acceptable pour les travailleurs fréquentant toutes les zones du site.

Le rapport des diagnostics complémentaires des sols réalisés en mars 2015 indiquant des zones impactées aux hydrocarbures dans les bâtiments et aux dioxines et furanes, principalement en extérieur des bâtiments, des investigations complémentaires ont été réalisées et le plan de gestion proposé par EGEH a été mis en œuvre par SITA Sud-ouest :

- « *Intervention complémentaire recherche de dioxines et furanes* » réalisé par le bureau d'étude EGEH et référencé 2015-327 v2 de décembre 2015,
- « *Suivi analytique des eaux souterraines – juin 2016* » réalisé par le bureau d'étude EGEH et référencé 2016177 de juillet 2016,
- « *Excavation, transport et traitement de terres impactées* » réalisé par SUEZ et référencé N° A1 16 002 0 version 1 de septembre 2016.

3 - Plan de gestion mis en œuvre

En mars 2015, 28 sondages supplémentaires, venant compléter ceux conduits précédemment, ont été réalisés jusqu'à une profondeur de 3 m (analyse des sols) et 4 piézomètres ont été installés (analyse des eaux souterraines).

A noter que C18 a été foré à 6 m de profondeur à l'aide d'une foreuse autonome montée sur chenilles pour faire des analyses plus profondes. Des mesures dans deux puits (un sur le site et un chez un riverain) ont également été réalisées.

Après analyse de l'ensemble des résultats ainsi collectés, et constatant en particulier les niveaux de pollution des eaux souterraines (trichloroéthylène principalement) et des sols en certaines zones (huile, métaux, dioxines/furanes), le bureau d'étude EGEH propose le plan de gestion synthétisé comme suit :

- Excavation des terres impactées aux hydrocarbures au droit de l'ancienne fosse de presse située dans le bâtiment principal,
- Excavation des terres impactées aux hydrocarbures au droit de l'ancienne cuve de trichloroéthylène située dans le bâtiment de traitement de surface,
- Excavation des terres impactées en dioxines et furanes sur l'emprise des mailles M12, M13 et M16 situées à l'extérieure,
- Remblaiement au droit des zones excavées.

L'analyse résiduelle des risques sanitaires conclut à la compatibilité du site pour un usage industriel à l'issue des travaux d'excavation.

3.1 - *Excavation des terres :*

Les mesures de gestions préconisent l'excavation des terres impactées aux hydrocarbures, en dioxines et en furanes.

Les travaux ont été réalisés par SUEZ Remédiation du 30 mai au 3 juin 2016 :

- 651,58 tonnes de terres ont été évacués vers l'installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) Madaillan de Milhac d'Aubertoche (24)
- 124,6 tonnes de terres contenant des dioxines ont été évacués vers le biocentre OCCITANUIS de Graulhet.

Le remblaiement des fouilles a été réalisé par un apport de 810,8 tonnes de matériaux primaire 0/20 et 0/50 issus des carrières de Lissac-sur-Couze (19) soit un équivalent de 460 m³.

3.2 - *Suivi nappe souterraine :*

La dernière campagne d'analyses des eaux souterraines réalisée en juin 2016 indique toujours une absence d'impact sur le paramètre des hydrocarbures mais un impact au trichloréthylène (TCE) sur le piézomètre 4 (PZ4) avec une teneur de 370 µg/l et le piézomètre 2 (PZ2) avec une teneur de 220 µg/l.

La valeur relevée en trichloroéthylène sur PZ4 en avril 2015 était de 2500 µg/l rendant impropre l'eau à la consommation humaine.

Les analyses réalisées dans les puits situés sur la parcelle privée n° 2, et n° 419 contiguës au site, indique une absence d'impact au TCE.

Considérant le sens d'écoulement de la nappe et l'absence de cible, le bureau d'étude EGEH ne propose pas de mesures de traitement mais recommande, d'une part, la surveillance de la nappe sur 4 années (haute et basse eaux) à minima et, d'autre part, d'interdire à titre conservatoire l'usage de l'eau de la nappe souterraine au droit du site.

La société SITA Sud-Ouest dans son courrier adressé à Monsieur le Préfet le 12 décembre 2016 s'engage à poursuivre la surveillance semestrielle de la nappe souterraine.

4 - Visites de fin de travaux

4.1 - Visites de fin de travaux du 6 octobre et du 13 décembre 2016

Aucune observation particulière quant à la réalisation du plan de gestion.

Lors de la seconde visite de fin de travaux réalisée le 13 décembre 2016, l'inspection des installations classées a constaté que la société SITA Sud-Ouest avait bien procédé au nettoyage complet du site, comme cela avait été demandé le 6 octobre 2016 :

- les nombreux déchets qui étaient présents ont été évacués,
- le liquide huileux présent dans une fosse a été pompé et évacué.

4.2 - Mesures complémentaires de mise en sécurité du site

Le propriétaire du site devra mettre en sécurité son installation afin d'éviter tout accident ou acte de vandalisme:

- le puits présent au fond du site devra être sécurisé par une protection (couvercle),
- le transformateur électrique devra être démonté ou correctement protégé (porte soudée).

La protection des piézomètres devra être assurée (intégrité physique et fermeture par un cadenas de la tête de l'ouvrage) par la société SITA Sud-Ouest qui assure le suivi semestriel de la nappe souterraine.

5 - Conclusions de l'inspection des installations classées :

Les mesures mises en œuvre par l'exploitant SITA Sud-ouest permettent de garantir que le site ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au regard de l'ensemble des éléments, l'inspection des installations classées considère que :

- les prescriptions des articles R.512-39-1 à R.512-39-5 du code de l'environnement sont respectées,
- La remise en état du site réalisé à ce jour **est compatible pour un usage non-sensible de type industriel, artisanal ou commercial**,
- La remise en état du site réalisée **est incompatible pour un usage sensible de type résidentiel**.

Il est demandé à la société SITA Sud-Ouest de poursuivre la surveillance de la nappe souterraine à minima sur deux campagnes supplémentaires. Au regard de la situation constatée fin 2017, si aucun impact n'est relevé sur les puits utilisés par les riverains et si les teneurs en TCE demeure faible, il sera mis fin à cette surveillance.

Le réseau des 4 piézomètres pourra alors être soit conservé par le propriétaire qui sera alors responsable de son intégrité et de leur conservation, soit être neutralisés tout en respectant les règles de l'art.

Pour clore ce dossier, conformément à l'article R.512-39-3 paragraphe III du code de l'environnement, il est établi ce rapport de fin de travaux.

La société SITA Sud-ouest sera destinataire d'une copie du présent rapport, ainsi que Monsieur le Maire de Brive-la-Gaillarde et le propriétaire du site Monsieur DELON.

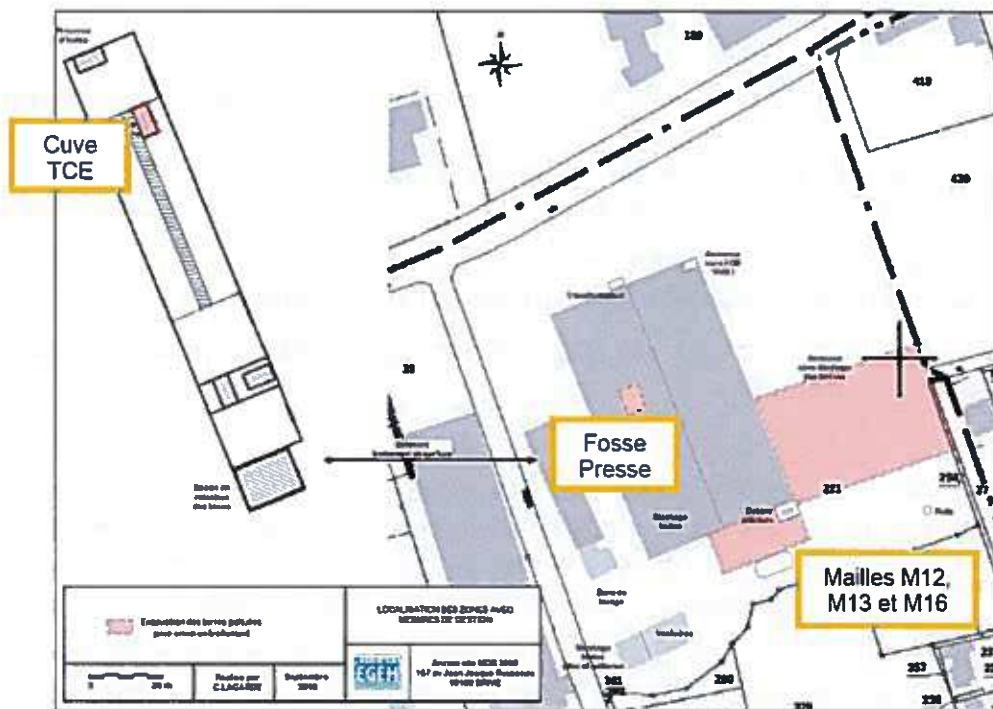
En cas de changement d'usage et en application de l'article R.512-39-4, il appartiendra aux nouveaux acquéreurs de réaliser les études nécessaires afin de s'assurer de la compatibilité du site avec ce nouvel usage.

Afin de conserver la mémoire de la pollution des sols et des eaux souterraines, il est proposé à Monsieur le Préfet la mise en place de restrictions d'usage, pour interdire à titre conservatoire l'usage de l'eau de la nappe souterraine au droit du site, au moyen d'un porter à connaissance de Monsieur le Maire de Brive-la-Gaillarde en application des articles L.132-2 et R.132-1 du code de l'urbanisme.

L'Inspecteur de  l'environnement

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de l'Unité Départementale de la
Corrèze

Annexe I – Plan des zones excavées



Annexe II – Plan de localisation des sondages

Figure 6 – Schéma d'implantation des sondages de mars 2015 (MGB 3000)

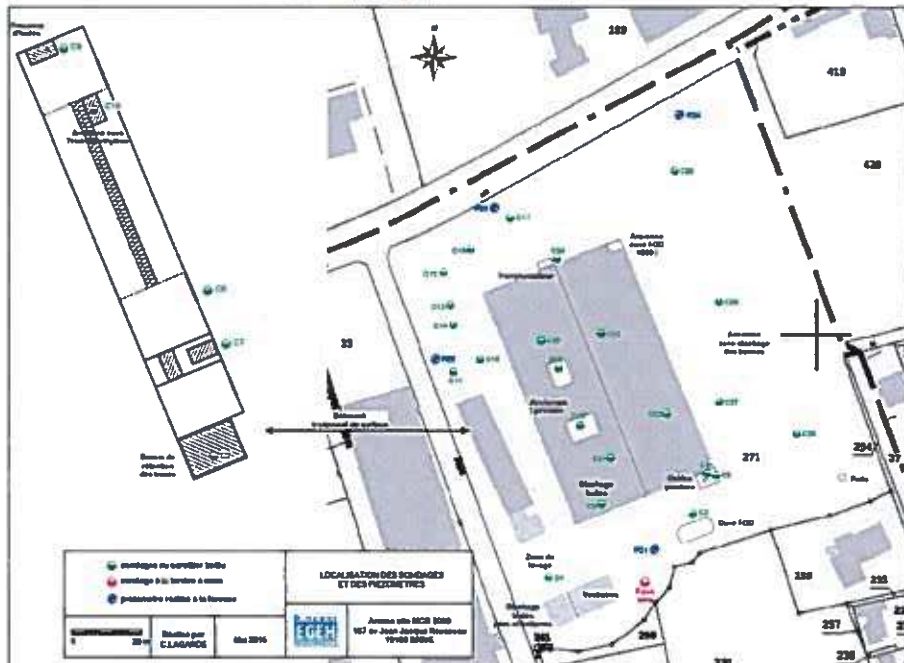
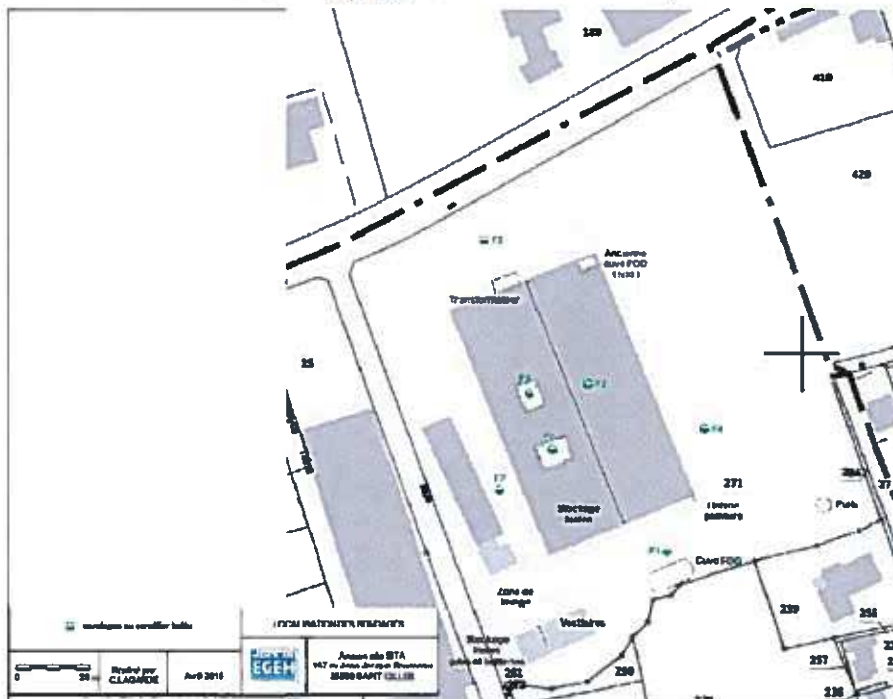


Figure 7 – Schéma d'implantation des sondages de mars 2015 (SITA Sud-Ouest)



Annexe III – Plan de localisation des 4 piézomètres et des puits

Figure 3 – Localisation des ouvrages



Annexe IV– Réglementation applicable

Annexe – Réglementation applicable

Article R. 512-39-1 du Code de l'environnement

" I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à [l'article R. 512-35](#). Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

" II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

" 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, « la gestion des déchets » présents sur le site;

" 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site;

" 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion;

" 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

" III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à [l'article L. 511-1](#) et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et [R. 512-39-3](#).

« Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à [l'article R. 515-75](#). »

Article R. 512-39-2 du Code de l'environnement

" I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

" II. Au moment de la notification prévue au I de [l'article R. 512-39-1](#), l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

" En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

" L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

" III. A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

" IV. Dans les cas prévus au troisième alinéa de [l'article L. 512-6-1](#), le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

" V. Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai

de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de [l'article L. 512-6-1](#). Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

Article R. 512-39-3 du Code de l'environnement

" I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de [l'article R. 512-39-2](#), l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à [l'article L. 511-1](#) compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment:

" 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
" 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

" 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer;

" 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

" II. Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à [l'article R. 512-31](#), les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

" III. Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de [l'article L. 172-1](#) constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Article R. 512-39-4 du Code de l'environnement

« I. » A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à [l'article R. 512-31](#), les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à [l'article L. 511-1](#).

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

« II. A tout moment, après la remise en état du site effectuée par le tiers demandeur en application de [l'article L. 512-21](#), le préfet peut imposer à ce tiers demandeur, par arrêté pris dans les formes prévues à [l'article R. 512-31](#), les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à [l'article L. 511-1](#) pour ce qui est de la réhabilitation réalisée par lui.

« En cas de modification ultérieure de l'usage du site, le tiers demandeur ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage. »

Article R. 512-39-5 du Code de l'environnement

" Pour les installations ayant cessé leur activité avant le 1er octobre 2005, le préfet peut imposer à tout moment à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à [l'article R. 512-31](#), les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à [l'article L. 511-1](#), en prenant en compte un usage du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation.

Article L.514-20 – Information en cas de cession du bien

Lorsqu'une installation soumise à autorisation a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.



DREAL Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Corrèze – UD19
19 Rue Daniel de Cosnac - CS 40142
19104 Brive-La-Gaillarde Cedex

Téléphone : 05 55 88 93 00
Télécopie : 05 55 22 66 47
Courriel : ud-19.grud.ud.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

